

vouloir bien approuver et bénir les déclarations contenues dans le présent Mémoire, et nous dire en même temps, si les deux propositions qui suivent sont conformes aux lois et à l'enseignement de l'Eglise :

10. L'Etat n'a pas le droit de faire enseigner les sciences profanes : ce droit est réservé explicitement à l'Eglise, par ces paroles de Notre-Seigneur : *Docete omnes gentes.*

20. La taxe pour le soutien des écoles est contraire aux lois de l'Eglise.

RÉPONSE :

Québec, 19 mai 1881.

Mr U. E. Archambault, }
Montréal. }

Monsieur le Principal,

De concert avec cent trente-trois autres laïques catholiques employés dans l'enseignement, vous avez, en février dernier, adressé aux Evêques de cette province, un mémoire dans lequel vous les priez de prendre en considération le sentiment de malaise et de défiance qui existe contre les instituteurs laïques de cette province, sentiment d'autant plus regrettable qu'il semble s'accroître au lieu de disparaître. Vous nous demandez, en conséquence, de vous dire si les deux propositions suivantes sont conformes aux lois et à l'enseignement de l'Eglise.

10. L'Etat n'a pas le droit de faire enseigner les sciences profanes ; ce droit est réservé explicitement à l'Eglise par ces paroles de Notre-Seigneur : *Docete omnes gentes.*

20. La taxe pour le soutien des écoles est contraire aux lois de l'Eglise.

L'extrait suivant d'une circulaire de feu Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec, en date du 31 mai 1870, vous donnera la réponse à vos deux questions.

“ Jésus-Christ a dit à l'Eglise : *Docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (S. Mat. XXVIII)... A elle seule donc a été confié l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, depuis les éléments du catéchisme jusqu'aux plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles et que ces

biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'Etat ne peut jamais entraver l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine... Partir de la condamnation des propositions 45 et 47 du *Syllabus* pour refuser à l'Etat toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demande ; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour dire, enfin, que, par sa constitution divine, l'Eglise doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés (1).”

Cet extrait, que je vous communique de la part de tous NN. Seigneurs les Evêques de la province, fait connaître clairement ce qu'il faut penser de l'une et de l'autre question que vous nous posez.

Veillez agréer, monsieur le Principal, l'assurance de ma considération distinguée.

† E. A., Arch. de Québec.

M. D. Boudrias présente aux membres de l'Association la Requête suivante, à laquelle chacun d'eux, après explication, s'empresse d'apposer sa signature.

A l'Honorable A. Chapleau, Premier-Ministre de la Province de Québec.

HONORABLE MONSIEUR,

Les soussignés, instituteurs enseignant dans la Province de Québec, ont l'honneur de vous exposer :

10. Qu'ils approuvent entièrement la loi passée à la dernière session de la législature de Québec, loi qui établit un fonds de retraite pour les instituteurs et les institutrices que l'âge ou la maladie obligent de quitter l'enseignement ;

20. Que les traitements minimes qu'ils reçoivent ne leur permettent pas généra-

(1) Nous publions plus loin la circulaire de feu Mgr Baillargeon, ainsi que l'opinion d'un théologien éminent sur le même sujet. — R&D.